

Modalités

La Bourse d'études Rick et Amanda Hansen pour les jeunes ayant un handicap — cohorte de 2024-2025

Date : mars 2024

1. La Fondation Rick Hansen (« FRH ») se réserve le droit, à son entière discrétion, de modifier ou d'annuler le programme de Bourse d'études Rick et Amanda Hansen pour les personnes ayant un handicap (le « programme ») en tout temps et sans préavis ainsi que de régler toutes les questions relatives à l'attribution et à l'administration des bourses d'études en vertu du programme (chacune, une « bourse d'études » et, ensemble, les « bourses d'études »).
2. Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à recevoir une bourse d'études :
 - a. Le personnel et le conseil d'administration de la FRH (le « personnel de la FRH »), les partenaires et les enfants du personnel de la FRH.
 - b. Les personnes qui demandent une bourse d'études (les « personnes intéressées ») qui présentent de faux renseignements à la FRH, sans égard aux circonstances.
 - c. Les personnes qui ne satisfont pas aux critères d'admissibilité énoncés à la section 3.
 - d. Les personnes ayant déjà bénéficié de la bourse d'études. Si une personne intéressée reçoit une bourse d'études et que l'on constate ultérieurement qu'elle n'est pas admissible au programme, elle doit rembourser tous les fonds reçus en vertu de la bourse d'études, à moins d'une exemption de la part de la FRH.
 - e. Les personnes intéressées qui ne soumettent pas leur demande avant la date limite fixée.
3. Pour pouvoir bénéficier d'une bourse d'études, les personnes intéressées doivent :
 - a. satisfaire l'un des critères suivant :
 - i. Avoir fait une demande d'inscription à un programme à temps plein d'une durée comprise entre un an au minimum et quatre ans au maximum à partir de l'année scolaire 2024-2025, et ce, auprès d'un établissement d'enseignement postsecondaire financé par les fonds publics canadiens ou d'un autre établissement d'enseignement approuvé par la FRH (collectivement, les « établissements d'enseignement approuvés »).

- ii. Être inscrites ou acceptées dans un programme à temps plein (d'une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans) dans un établissement d'enseignement approuvé pour l'année scolaire en question.
 - b. être une personne ayant un handicap, qui se définit comme une limitation fonctionnelle permanente ou épisodique, qui nuit à sa capacité à participer pleinement à l'enseignement postsecondaire.
 - c. soumettre un formulaire de demande dans les délais impartis par la FRH (la « demande ») et certifier que les renseignements et les documents justificatifs requis joints à la demande et tous les renseignements et documents fournis par la suite sont véridiques, exacts et exhaustifs.
 - d. avoir moins de 30 ans en date d'échéance pour soumettre une demande.
 - e. être de citoyenneté canadienne ou une personne résidant de façon permanente au Canada.
 - f. être disponibles pour un entretien, si nécessaire, à une date choisie par la FRH.
 - g. rester inscrites et en règle, conformément aux exigences de l'établissement d'enseignement approuvé, et ce, pendant toute la durée de la bourse d'études.
4. Par la soumission de sa demande, la personne intéressée autorise la FRH, administratrice du programme, le comité de sélection (le « comité de sélection ») ainsi que les personnes qui les représentent à recueillir, utiliser, conserver et confirmer les renseignements obtenus sur la personne intéressée (y compris les lettres de recommandation) auprès des personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements afin d'administrer et de promouvoir le programme. Le comité de sélection n'utilisera ces renseignements que pour évaluer la demande. Si la personne intéressée obtient la bourse d'études et y consent, la FRH peut utiliser les renseignements de la personne intéressée dans ses communications publiques afin de célébrer et de promouvoir les réalisations de la personne qui a obtenu la bourse d'études. Si une personne intéressée veut que la FRH supprime ses renseignements personnels, elle peut communiquer avec la FRH pour en faire la demande à info@rickhansen.com. En cas de suppression des renseignements personnels d'une personne intéressée, celle-ci pourrait ne plus être admissible à participer au programme ou à recevoir des paiements liés au programme.
5. Les personnes intéressées sont responsables de leur admission dans l'établissement d'enseignement approuvé de leur choix, conformément aux exigences et aux délais applicables à cet établissement d'enseignement approuvé. Les personnes intéressées qui reçoivent une bourse d'études (les « bénéficiaires ») doivent fournir à la FRH des comptes

rendus d'avancement annuels, des preuves d'inscription et des relevés de notes pour toutes les années d'études du programme ainsi que tout autre renseignement exigé par la FRH.

6. La valeur de la bourse d'études ne peut excéder un total de quarante mille dollars canadiens (40 000 \$ CA) sur une période de quatre ans, et elle sera versée aux bénéficiaires de la manière suivante :
 - a. Les frais de scolarité seront payés directement à un établissement scolaire approuvé et n'excéderont pas un maximum de dix mille dollars canadiens (10 000 \$ CA) par année.
 - b. Les bénéficiaires dont les frais de scolarité sont inférieurs à dix mille dollars canadiens (10 000 \$ CA) par année peuvent demander à la FRH l'autorisation d'allouer toute portion restante à des livres obligatoires, des outils éducatifs ou d'accessibilité, ou pour couvrir des frais obligatoires imposés par l'établissement scolaire approuvé.
7. Les bénéficiaires ne doivent pas recevoir simultanément d'autres aides financières liées à l'éducation supérieure à 2 500 \$ par année, à l'exclusion des prêts étudiants.
8. Les bénéficiaires peuvent demander à la FRH l'autorisation de différer leur inscription dans un établissement scolaire approuvé pour une durée maximale d'un an ou d'interrompre leurs études pendant une durée maximale d'un an, mais seulement une fois et au terme d'une année scolaire réussie. Le rétablissement de la bourse est subordonné à la réadmission de la ou du bénéficiaire dans un établissement d'enseignement approuvé. Les bénéficiaires qui ne retournent pas aux études après une interruption d'un an ou qui abandonnent leurs études perdent leur droit à la bourse d'études.
9. Les bénéficiaires peuvent demander l'accord de la FRH pour changer de discipline, de programme ou d'établissement d'enseignement approuvé au cours de la durée du programme de bourse d'études. La FRH peut approuver la demande ou mettre fin à la bourse d'études, et ce, à son entière discrétion.
10. À son entière discrétion, la FRH peut mettre fin à tout moment à une bourse d'études si elle juge que le comportement de la ou du bénéficiaire est inapproprié.
11. Tous les bénéficiaires sont responsables de s'informer des conséquences et des avantages fiscaux liés à l'obtention de la bourse d'études.